
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

REF.

AFFAIRE SUIVIE PAR
POSTE :

Arrête N° 1893

A R R E T E

relatif à la définition du périmètre d'étude du
plan de prévention des risques naturels prévisibles
risque inondation



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7,
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- l'arrêté préfectoral n° 1213-95 du 13 juillet 1995 portant établissement de la liste des communes exposées à un risque naturel ou technologique prévisible,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel inondation,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er.- L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations est prescrit pour les communes suivantes du bassin de la Savoureuse :

- LEPUIX-GY
- AUXELLES-HAUT
- AUXELLES-BAS
- GIROMAGNY
- RIERVESCEMONT
- VESCEMONT
- ROUGEGOUTTE
- GROSMAGNY
- CHAUX
- LACHAPELLE-sous-CHAUX
- ELOIE
- SERMAMAGNY
- VALDOIE
- BELFORT
- DANJOUTIN
- ANDELNANS
- BOTANS
- DORANS
- SEVENANS
- TREVENANS
- BERMONT
- CHATENOIS-les-FORGES

Article 2.- La Direction Départementale de l'Équipement est chargée, en liaison avec les services de la Préfecture - Bureau de l'Environnement et Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - et de la Direction Régionale de l'Environnement, d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels défini à l'article 1.

Article 3.- Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.- Un extrait de cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Préfecture du Territoire de Belfort. Il pourra être consulté, dans les mairies visées à l'article 1 ci-dessus, dans les bureaux de la Préfecture - Bureau de l'Environnement et Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement au service Urbanisme, Aménagement, Habitat.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Messieurs les Maires des communes dont le territoire ou une partie du territoire communal est inclus dans le périmètre mis à l'étude, Madame le Ministre de l'Environnement, Délégation aux risques majeurs, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Ingénieur des Mines - Subdivision de Belfort de la Direction Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur de la Coopérative Régionale des propriétaires forestiers de Franche-Comté.

BELFORT, le 29 OCT. 1996

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, le Chef de Service délégué

Le Préfet,



Denis MAUVAIS

Signé : Jacques REILLER